

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
31776 Colomiers

Colomiers, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPETERIES DE SAINT GIRONS

Route Lacourt
Usine la Moulasse
09200 Eycheil

Références : 2025/0341
Code AIOT : 0006802185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement PAPETERIES DE SAINT GIRONS implanté LA MOULASSE USINE 09200 EYCHEIL. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En amont de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de deux incidents survenus le 25 avril et le 12 juin 2025. Ces incidents sont liés à des défauts de gestion d'eaux usées provenant de l'activité de production. Le premier a résulté en un rejet basique, tandis que le second s'est traduit en un rejet coloré dans le milieu naturel. Des mesures rapides ont été prises par l'exploitant afin de limiter les impacts de l'usine, tant sur la production que sur l'environnement. L'objet du présent rapport consiste à expliciter les conditions de production qui ont conduit à l'incident et à détailler les actions correctives mises en œuvre.

Un signalement, extérieur au personnel de l'usine, concernant un rejet blanchâtre situé au niveau du rejet de la station d'épuration a été transmis à l'inspection des installations classées le 25 juin

2025. Ce dernier est également traité dans ce rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES DE SAINT GIRONS
- LA MOULASSE USINE 09200 EYCHEIL
- Code AIOT : 0006802185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par la société Papeteries de Saint-Girons appartient au groupe Evergreen Hill Enterprise. Il fabrique de la pâte à papier à partir de fibres végétales (chanvre, lin) et des papiers à cigarette.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour la production de pâte à papier et pour la production de papier (rubrique n°3610), autorisé initialement par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1992.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant l'échéance au 31 juillet 2026 concernant la transmission au préfet du réexamen de l'étude de dangers du site, prescrit par l'APC du 30/08/2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2017, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2017, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2019, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2017, article 2	Sans objet
5	Rapport	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'incident	27/09/2020, article R.512-69	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis d'analyser les causes des deux incidents relatifs aux rejets d'effluents liquides, dépassant les valeurs limites d'émission imposées à la société PAPETERIES DE SAINT GIRONS.

L'exploitant a réagi rapidement à la suite de chaque incident et a communiqué avec l'inspection des installations classées pour l'environnement. L'exploitant n'a pas détecté d'impact sur le milieu naturel suite à ces rejets non conformes.

Il paraît toutefois nécessaire d'améliorer la maîtrise des rejets en sortie d'usine. Dans ce sens, l'inspection des installations classées propose d'encadrer la mise en place d'une solution pérenne et souligne la nécessité de respecter les valeurs limites d'émission afin d'éviter tout impact négatif sur le milieu naturel, particulièrement sensible en période estivale. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé suite à cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Enjeux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter le prélèvement et la consommation d'eau ; - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées; - prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un incident survenu dans la matinée du 25 avril 2025. Une fiche incident reprenant les éléments de contexte du déversement d'effluents liquides basiques ainsi que sa chronologie a été transmise à l'inspection des installations classées le 2 mai 2025. Le jour de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant présente un point de situation sur la gestion de l'incident et précise que des réunions mensuelles sont organisées afin de suivre

l'avancée du plan d'action mis en place suite aux derniers incidents.

Contexte de lavage habituel:

Après la réalisation de chaque production, un programme de lavage basique est sélectionné par un opérateur afin d'activer une vanne automatique, déversant une quantité de soude prédéterminée, associée au programme sélectionné.

Déroulé de l'incident:

4000 litres de soude ont été versés dans le lessiveur au lieu de 720. Il s'agit ici d'un dysfonctionnement électronique du programme lancé, qui a conservé l'ouverture de vanne «4402» sur une durée plus longue que prévue.

Lors de la vidange du lessiveur, l'opérateur a constaté une discordance de la vanne 4402 de soude et a alerté le contremaître, ce dernier a attendu l'arrivée de l'électromécanicien avant d'intervenir. Il aurait dû se demander si de la soude rentrait dans le lessiveur (ce qui était le cas). Les eaux usées ont transité jusqu'au bassin de neutralisation, où un pH basique a été mesuré. Seule une alerte au niveau du poste blanchisseur a été émise, sans être relayée.

Les effluents basiques ont atteint le bassin de décantation de la station d'épuration, le pH des effluents en sortie de station a de ce fait augmenté progressivement jusqu'au dépassement de la limite haute de la VLE fixée à 8,5.

Le pH des effluents en sortie station de 1h00 à 6h20 était de l'ordre de 10.

Analyse des causes de l'incident par l'exploitant:- Mauvaise appréciation de la situation et mesures adoptées inappropriées lors de l'incident;- Manque d'alerte en cas de dépassement de VLE.

D'après l'exploitant, aucune conséquence sur l'environnement ou sur la qualité des boues d'épuration n'a été constatée à ce jour suite à l'incident.

L'exploitant a mis en place le plan d'action relatif au retours d'expérience des incidents déclarés par l'établissement depuis le début d'année 2025. Celui-ci est présenté sous forme de tableau le jour de l'inspection et contient 24 points d'amélioration dont 14 ont été soldés et 1 n'a pas été retenu. L'exploitant a déjà mis en place:- le passage en mode automatique de la pompe acide, si celle-ci est en mode manuelle pendant une durée de 5 minutes;- la mise à jour du programme de gestion de la station d'épuration, déclenchant l'arrêt de la pompe d'acide si le pH du bassin de neutralisation descend sous une valeur de 7;- une alerte supplémentaire sur bipeur, destinée aux contremaître, au blanchisseur et au technicien de station en cas de valeur de pH anormale détectée au niveau du bassin de neutralisation;

- un registre traçant l'historique des mesures de pH;- un débit-mètre sur la vanne "4402";- l'asservissement de la pompe P40 (apportant de la soude), la pompe s'arrête en cas de discordance détectée au niveau de la vanne.

L'exploitant prévoit notamment de:

- sensibiliser et former les 21 agents susceptibles d'être en charge des astreintes de production ou de gestion de crise;- réaliser un aménagement permettant la réalisation de prélèvement dans Salat en sortie de station d'épuration;- installer un pH-mètre en sortie de la machine à papiers MAP2 (prévu lors de l'arrêt de l'installation en août 2025);- installer un débit-mètre au niveau des pompes d'acide, afin mesurer en continu la quantité d'acide en entrée du bassin de neutralisation (estimation théorique du débit actuellement);
- asservir le débit en entrée de décanteur, en fonction des paramètres mesurés (Ph, débit) en entrée du bassin de neutralisation;- étudier la création d'un bassin tampon qui permettant la vidange de la station d'épuration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de préciser l'heure à laquelle le pH des effluents en sortie de station d'épuration est redescendu sous 8,5 (VLE haute pour le pH). Le cas échéant, la fiche incident sera modifiée et transmise à nouveau à l'inspection des installations classées. Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un phasage des actions envisagées: - sensibiliser et former les 21 agents susceptibles d'être en charge des astreintes de production ou de gestion de crise; - réaliser un aménagement permettant la réalisation de prélèvement dans Salat en sortie de station d'épuration; - installer un pH-mètre en sortie de la machine à papiers MAP2 (prévu lors de l'arrêt de l'installation en août 2025); - installer un débit-mètre au niveau des pompes d'acide, afin mesurer en continu la quantité d'acide en entrée du bassin de neutralisation (estimation théorique du débit actuellement); - asservir le débit en entrée de décanteur, en fonction des paramètres mesurés (Ph, débit) en entrée du bassin de neutralisation; - étudier la création d'un bassin tampon qui permettant la vidange de la station d'épuration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Enjeux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter le prélèvement et la consommation d'eau ; - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées; - prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un incident survenu dans la nuit du 12 au 13 juin 2025. Une fiche incident reprenant les éléments de contexte du déversement d'effluents liquides anormalement colorés ainsi que sa chronologie a

été transmise à l'inspection des installations classées le 20 juin 2025.

Le jour de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant présente un point de situation sur la gestion de l'incident.

Contexte de lavage habituel:

Une manchette, située en sortie de machine, récolte les matières en suspension colorées dans un petit bac, afin de les traiter dans les filières adaptées.

Déroulé de l'incident:

Les opérateurs ont constaté la déconnexion de la manchette, et ont directement effectué une vérification de la qualité de l'eau en sortie de station d'épuration. Les effluents aqueux étaient de couleur marron, corrélée à l'unique fonctionnement d'une machine à papier produisant du papier à tabac lors de l'incident.

Une mesure de coloration a été effectuée par l'exploitant à l'aide d'un colorimètre. Considérant la couleur de l'échantillon, l'exploitant n'a pas envoyé l'échantillon au laboratoire pour confirmation de l'analyse, la VLE étant considérée comme largement dépassée.

Par ailleurs, l'installation est équipée d'un turbidimètre mesurant les matières en suspension [MES]. Les rejets en sortie d'usine ont été de 223 kg de MES pour la journée du 12/06/25, pour une VLE fixée à 200 kg/j.

Analyse des causes de l'incident par l'exploitant:

Plan d'action et cause profonde en cours d'analyse par l'exploitant.

D'après l'exploitant, aucune conséquence sur l'environnement ou sur la qualité des boues d'épuration n'a été constatée à ce jour suite à l'incident.

L'exploitant prévoit notamment de:

- mettre en place une mesure de la couleur en continu, en sortie de station d'épuration et de créer une procédure et le déclenchement d'une alarme en cas dépassement de la VLE associée;
- installer deux débitmètres, l'un en sortie des machines MAP1 et PP, l'autre en sortie de la machine MAP2, afin d'être en mesure d'estimer les quantité d'effluents rejetés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'appliquer les mesures proposées:

- mettre en place une mesure de la couleur en continu, en sortie de station d'épuration et de créer une procédure et le déclenchement d'une alarme en cas dépassement de la VLE associée;
- installer deux débitmètres, l'un en sortie des machines MAP1 et PP, l'autre en sortie de la machine MAP2, afin d'être en mesure d'estimer les quantité d'effluents rejetés.

Dans l'attente de l'installation d'une mesure de couleur en continu, l'exploitant doit effectuer la

maintenance du colorimètre actuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Enjeux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter le prélèvement et la consommation d'eau ; - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées; - prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : En amont de l'inspection, l'inspection des installations classées a reçu un signalement le 26 juin 2025, concernant un rejet d'effluents liquides blanchâtres observé en sortie d'usine le 25 juin 2025. L'exploitant a présenté en salle le jour de l'inspection, une synthèse des paramètres mesurés en sortie d'usine (pH, MES, turbidité), aucune anomalie n'a été détectée sur la journée du 25 juin 2025. L'exploitant suppose qu'un rejet blanchâtre peut être émis suite à la production de pâte à papier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de poursuivre sa surveillance des rejets d'effluents aqueux en sortie d'usine, en particulier en cas de production similaire à celle réalisée le 25 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émissions (VLE)

Prescription contrôlée : cf. tableaux joints au présent rapport. ² Sur aucune période de 31 jours glissants, le flux massique rejeté (flux massique de pointe autorisé mois) ne pourra dépasser 1,3 fois le douzième du flux massique annuel autorisé. C=continue J= journalière M=mensuelle, H= hebdomadaire, T=trimestrielle, S=semestrielle, A= annuelle Le flux maximal mensuel doit être respecté sur une période glissante de 31 jours.
Constats : Les valeurs limites d'émission relatives au pH et aux matières en suspension [MES] n'ont pas été respectées (cf constat n°1 et 2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des moyens adaptés et une surveillance renforcée de son installation afin de respecter les valeurs limites d'émissions susmentionnées. Une mise en demeure est proposée afin d'imposer des mesures de surveillance accrues pendant la période estivale. Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place une solution pérenne pour éviter toute récurrence des incidents détaillés dans les constats n° 1 et 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Enjeux
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une fiche incident dans les sept jours suivants les dates des incidents (cf. constats n°1 et 2).

Type de suites proposées : Sans suite